

REFORME TERRITORIALE

REGLEMENT INTERIEUR

LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE

(AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES)

I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (y compris électorale)	2
II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	6
III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
III. LE BUREAU DIRECTEUR	7
IV. LE JURY D'APPEL	9
V. LES COMMISSIONS TERRITORIALES.....	9
VI. MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS – RÉVOCATION D'UN MEMBRE.....	11
VII. RÉCOMPENSES	13
VIII. CARTES TERRITORIALES	13
IX. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTERIEUR.....	14

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom.. .Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions ».*

I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (y compris élective)

A. ORGANISATION

Article 1

1.1 - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les conditions prévues par l'article 9.1 des statuts. Elle est composée conformément à l'article 2 de ces mêmes statuts.

1.2 - Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie de la Ligue, peuvent prendre part aux délibérations.

1.3 - Lors de l'assemblée générale, le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par l'article 8.4 des statuts.

1.4 - L'assemblée générale est présidée par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un des vice-présidents désigné par le bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

Article 2 – REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacements des délégués présents ne sont pas remboursés.

B. PRÉPARATION

Article 3

3.1 - Convocation

La convocation de l'Assemblée Générale doit parvenir aux associations sportives affiliées quatre semaines, au moins, avant la date fixée.

3.2- Vœux et Propositions

3.2.1 - Tout vœu d'ordre administratif, financier et sportif émanant d'un Club ou d'un Comité départemental ainsi que toute proposition d'une commission territoriale, doit parvenir au Secrétariat Général de la Ligue au plus tard 12 semaines avant la date fixée de l'Assemblée Générale.

3.2.2 - Toutes propositions ou vœux doivent être présentés avec un volet financier comprenant les frais supplémentaires éventuels, que les modifications imposent.

3.2.3 - La suite défavorable donnée aux propositions déposées par un Club ou un Comité est communiquée par écrit à l'instance concernée avec la motivation de la décision.

C. ORDRE DU JOUR

Article 4

4.1 - Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux clubs, aux Comités Départementaux et aux membres du Conseil d'Administration au moins deux semaines avant la date fixée.

4.2 - Contenu

4.2.1 – L'ordre du jour, arrêté par le Bureau Directeur et validé par le Conseil d'Administration, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Appel des délégués.
- 2) Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
- 3) Rapport moral et financier.
- 4) Rapports des diverses commissions territoriales.
- 5) Election du Conseil d'Administration (suivant l'article 1.1 des statuts) s'il y a lieu.
- 6) Examen des propositions retenues par le Conseil d'Administration.
- 7) Vote du Budget Prévisionnel

4.2.2 – Les propositions repoussées à une Assemblée Générale ne peuvent être présentées à l'Assemblée Générale suivante.

D. CONTRÔLE FINANCIER

Article 5

L'Assemblée Générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie si le montant total des subventions perçues est supérieur à 153 000€. Sinon, l'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable, est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la ligue. Le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable lit son rapport devant l'Assemblée Générale.

E. ÉLECTIONS

Article 6

6.1 – Elections des membres du Conseil d'Administration élus au scrutin de liste

6.1.1 – Mode de scrutin

Les dix-sept (17) membres du Conseil d'Administration élus au scrutin de liste sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

6.1.2 – Déclaration de candidature

- a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception, ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la Ligue, d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.
- b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- c) La liste déposée indique :
 - > le titre de la liste présentée,
 - > le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, club, n ° de licence, fonction FFHB, Ligue, Comité, de chaque candidat.
- d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à quatre semaines avant la date prévue des élections.
- e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.2 – Elections des autres membres du Conseil d'Administration

6.2.1 – Déclaration de candidature

Dans les collèges départementaux, les candidats sont proposés à l'Assemblée Générale régionale par chaque département sous forme d'un binôme, composé d'un homme et d'une femme, parmi lequel sera élu le représentant du département. Dans chaque département ce binôme est élu lors d'une Assemblée Générale départementale des clubs. A défaut de proposer ce binôme, le département correspondant ne sera pas représenté au Conseil d'Administration de la Ligue.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandées avec avis de réception, ou déposées au siège de la Ligue au plus tard quatre semaines avant la date prévue des élections. Il en est livré récépissé.

Chaque candidature doit indiquer le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, club, n ° de licence, fonction FFHB, Ligue, Comité, de chaque candidat, ainsi que le collège départemental dans lequel il est candidat.

6.2.2 – Mode de scrutin

6.2.2.1 Les douze (12) autres membres du Conseil d'Administration sont élus par collège départemental au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

6.2.2.2 – Les candidats figurent sur une liste récapitulative unique où les noms sont classés par ordre alphabétique.

Sur cette liste figurent deux colonnes : « candidats masculins » et « candidates féminines ». Le nom de chaque candidat est mentionné dans la colonne correspondante.

6.2.2.3 – Le vote s'effectue séparément pour le collège masculin et pour le collège féminin. Cinq sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages et cinq sièges aux candidates ayant obtenu le plus de suffrages. Si parmi ces dix sièges, deux sièges sont attribués à une femme et un homme issus du même département, un siège est attribué à celui ou à celle ayant obtenu le plus de suffrages, et l'autre siège est attribué à celui ou à celle figurant immédiatement après le dernier élu ou la dernière élue dans le collège de celui ou celle ayant obtenu le moins de suffrages. Les deux derniers sièges sont attribués sans distinction de sexe.

6.2.2.4 – Si après application des dispositions précédente, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche Assemblée Générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s).

6.3 – Commission de surveillance des opérations électorales

6.3.1 – Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de surveillance des opérations électorales, prévue à l'article 1.1.5 des statuts décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de surveillance des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.3.2 – La commission de surveillance des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins vingt et un jours avant la date prévue des élections.

6.3.3 - La Commission est désignée par le Conseil d'Administration de la Ligue. Elle est composée de trois membres au moins, dont un Président. Ses membres sont soit des licenciés de la Ligue non candidat aux élections, bénéficiant par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la Ligue (CROS, Conseil Régional, DRDJS)

6.3.4 - Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ces membres, dont son Président.

Elle statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.3.5 - Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du Conseil d'Administration, elle constitue un dossier et le transmet à la Commission Nationale de Discipline qui statuera suivant les dispositions du Règlement Disciplinaire Fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.4 – Election du Président et des membres du Bureau Directeur

6.4.1 - À l'issue de l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, celui-ci se réunit pour élire le Président de la Ligue et les membres du Bureau Directeur, tels que définis aux articles 15.1 et 15.2 des statuts.

6.4.2 – Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

6.4.3- Le Président et les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.5- Election des Présidents des Commissions

6.5.1 – A l'issue de l'élection du Président de la Ligue et des membres du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration procède à l'élection des Présidents des Commissions.

6.5.2 – Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

6.5.3 – Les Présidents de Commission sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue au premier tout ou à la majorité relative au second tour.

F. DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3.1 des statuts subsiste.

G. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 8

8.1 – Convocation

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration
- Soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière Assemblée Générale ordinaire).

8.2 – Ordre du jour

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixé par le Bureau Directeur. L'ordre du jour es communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et aux membres du Conseil d'Administration au plus tard deux semaines avant cette date.

III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 – CONVOCATION ET RÔLE

9.1 – Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an dans les conditions prévues par l'article 12.1 des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Bureau Directeur.

En cas d'absence exceptionnelle d'un membre du collège départemental, élu au Conseil d'Administration de la Ligue, seul son binôme candidat au collège départemental de son comité, mandaté par le président du Comité et le membre élu peut le remplacer et aura droit de vote lors des délibérations.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

9.2 – Rôle et Missions

9.2.1 – Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-président Délégué ou, à défaut par un Vice-président.

9.2.2 – Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur.

9.2.3 – Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.2.4 – Il donne son accord de principe au Bureau Directeur sur le budget prévisionnel qui sera présenté au vote de l'Assemblée Générale.

9.2.5 - Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet de territorial. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année des décisions prises dans ces domaines.

9.2.6 - Les frais de déplacements des membres du Conseil d'Administration sont remboursés conformément à l'article 14.2 des statuts.

Toute demande de remboursement de frais de déplacement devra faire l'objet au préalable d'une autorisation d'engagement de dépense selon les dispositions en vigueur.

H. LE BUREAU DIRECTEUR

Article 10 – COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSIONS

10.1 – Composition

Le Bureau Directeur est élu par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts. Il se compose en dehors du Président, des membres suivants :

- un Vice-Président Délégué,
- deux Vice-Présidents
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Général Adjoint

10.2 – Convocation

Le Bureau Directeur se réunit à la demande du Président au moins tous les deux mois. Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

10.3 – Rôle et missions

10.3.1 – Le Bureau Directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet territorial ;
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions territoriales ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions territoriales ;
- 4) l'application des statuts et règlements de la fédération et de la ligue ;
- 5) l'approbation de l'action de l'Equipe Technique Régionale ;
- 6) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 7) l'expédition des affaires courantes

10.3.2 – Le Bureau Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball

10.3.3 – La présence d'au moins cinq de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur. Tout membre du Bureau Directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure écrite à l'article 17 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15 des statuts.

I. LE JURY D'APPEL

Article 11 – Cf Article 11 du Règlement Intérieur de la Fédération.

J. LES COMMISSIONS TERRITORIALES

Article 12 – CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

12.1 – Constitution

12.1.1 - Les dispositions du présent article fixent les règles communes relatives à l'ensemble des commissions territoriales.

12.1.2 – Les Commissions Territoriales sont les suivantes :

- 1) Commission d'Organisation des Compétitions ;
- 2) Commission d'Arbitrage
- 3) Commission de Discipline
- 4) Commission des Statuts et Règlementation
- 5) Commission d'Examen des Réclamations et Litiges, chargée de traiter en première instance, au niveau Régional et Départemental, toutes les réclamations et litiges autres que ceux des domaines disciplinaires et de contrôle de gestion ;
- 6) Commission Médicale ;
- 7) Commission des Finances ;
- 8) Commission Développement ;
- 9) Commission Communication ;

12.2 – Composition

12.2.1 – Les membres des commissions territoriales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe les comités d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du Bureau Directeur, avec les conditions suivantes :

- un président de comité départemental peut être président d'une commission territoriale,
- un président de commission territoriale ne peut pas être membre d'une autre commission territoriale,
- une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions,

12.2.2 – Chaque Commission se compose au minimum de trois membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

12.2.3 – Les membres des Commissions Territoriales doivent être titulaires d'une licence FFHB en cours de validité et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent pas être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la Commission d'Arbitrage dans le cadre de l'article 1.5 des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

12.2.4 - La durée du mandat des membres des Commissions Territoriales est identique à celle du mandat des présidents de commission. En cas de changement d'un président de Commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette Commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions de l'article 12.2.1.

12.2.5 - Le Bureau Directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du Président de la Commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de Commission dans le respect des droits de la défense.

12.3- Fonctionnement

12.3.1 – Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l’approbation du Bureau Directeur. Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements fédéraux et/ou régionaux ou, le cas échéant, les précisent sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- a) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
- b) fixer le nombre maximum de membres ;
- c) adapter la périodicité des réunions ;
- d) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger ;

12.3.2 – Toute personne ayant fait l’objet d’une sanction disciplinaire, de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d’exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d’une commission ne peut, pendant la durée de retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

12.3.3 - Chaque Commission ne peut valablement statuer que si au moins trois membres sont présents. Toute décision prise sans respecter le quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la Commission elle-même, lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la Commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer en ce cas, tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission. Dans cette hypothèse, la Commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une Commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

12.3.4 - Le Président de chaque Commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. A défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

12.3.5 - Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une Commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins une fois par an. Les Présidents des Commissions départementales seront invités à participer à cette plénière.

Chaque Commission se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son Président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

12.3.6 - Les frais de déplacement des membres des commissions peuvent être remboursés conformément aux dispositions de l'article 14.2 des statuts.

12.3.7 - Les Présidents de Commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque le budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents de Commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le Bureau Directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du Bureau Directeur peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

12.3.8 - Les Commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent. Toutes décisions ayant pour incidence de modifier les règlements particuliers, (relatif à l'organisation des compétitions, relatif à l'arbitrage, etc.) doivent être soumises au Bureau Directeur puis validées par le Conseil d'Administration avant d'être présentées au vote de l'Assemblée Générale.

12.3.9 – Les compétences de la Commission Territoriale d'Examen des Réclamations et Litiges sont définies par le règlement Fédéral d'Examen des Réclamations et Litiges.

12.3.10 – Les compétences de la Commissions Territoriale de Discipline sont définies par le Règlement Disciplinaire Fédéral.

12.3.11 - En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Commissions Territoriales, dans leur domaine et dans le périmètre régional, sont habiletés à statuer, après consultation du Bureau Directeur.

12.3.12 - En cas de défaillance d'une commission, à l'exception de la commission territoriale de discipline, le Bureau Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

12.3.13 - Le Président de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission aux Bureau Directeur, Conseil d'Administration de la Ligue.

Le Président de chaque commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

K. MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS – RÉVOCATION D'UN MEMBRE

Article 13 – QUORUM

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par tes membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'une semaine. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante.

Article 14 – VOTES PAR PROCURATION ET VOTES ÉLECTRONIQUES

Lors des réunions du Bureau Directeur et des Commissions Territoriales, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Lors des réunions du Conseil d'Administration, les votes par correspondance ne sont pas admis, le vote par procuration est admis dans la seule condition suivante:

En cas d'absence exceptionnelle d'un membre du collège départemental, élu au Conseil d'Administration de la Ligue, seul son binôme candidat au collège départemental de son comité, mandaté par le président du comité et le membre élu peut le remplacer et aura droit de vote lors des délibérations. La procuration devra être signée des 3 personnes concernées.

Lors des réunions de l'Assemblée Générale les votes par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, le Président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, par e-mail, vote électronique), téléphonique ou par visio-conférence, des membres du Bureau Directeur et du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, ces instances peuvent alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les Présidents de commission, à l'exclusion de la commission d'examen des réclamations et litiges, de la commission de discipline, peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le Président de la Ligue peut recourir au vote électronique à distance.

Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues lorsque cette possibilité est garantie par un règlement fédéral ou régional.

Article 15 – NOTIFICATIONS ET PUBLICATIONS DES DÉCISIONS

15.1 – Notification des décisions

Les décisions des instances dirigeantes et des Commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

15.2- Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'Assemblée Générale régionale, du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des commissions Territoriales sont publiées dans les conditions définies à l'article 28 des Statuts de la Ligue.

Article 16 – RÉVOCATION D'UN MEMBRE

Les membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et des Commissions Territoriales, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

L. RÉCOMPENSES

Article 17

17-1 – La Ligue peut attribuer pour service rendu à la cause du handball régional, quatre catégories de récompenses :

- Médaille de Bronze
- Médaille d'Argent
- Médaille d'Or
- Médaille de Platine

17-2 – Les propositions d'attribution sont formulées par les Présidents des Comités et / ou par le Bureau Directeur et/ou par les Présidents des Commissions Régionales et validées par le Bureau Directeur.

17-3 - Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de Bronze, la deuxième la médaille d'Argent, la troisième celle d'Or, et la quatrième la médaille de Platine.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

18.4 - La remise des récompenses Platine et Or est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale Régionale. La remise des récompenses Argent et Bronze est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale Départementale.

M. CARTES TERRITORIALES

Article 18

La Ligue Nouvelle-Aquitaine de Handball est habilitée à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles du Handball, se déroulant sur le territoire de la Ligue et relevant de sa responsabilité.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

Les cartes Territoriales permettent l'accès gratuit à toutes les compétitions organisées par l'instance Régionale, sur le territoire de la Ligue, à l'exclusion des rencontres de niveau National, International et de tout autre événement n'entrant pas dans ses attributions ou tout événement exceptionnel.

La Ligue se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes et/ou d'autres cartes délivrées par la Fédération, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé.

La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation répondant aux mêmes exigences.

Ces cartes sont délivrées aux :

- membres du Bureau Directeur
- membres du Conseil d'Administration
- présidents de Comité Départemental
- salariés de la Ligue et des Comités Départementaux

N. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19

Seules des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts de la Ligue.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de handball le 20 octobre 2016.

Le présent règlement intérieur a été adopté le 25 février 2017 lors de l'Assemblée Générale de la Ligue tenue à Bordeaux.

Des articles ont été modifiés en date du vote électronique de notre AG électronique du 22 au 28 juin 2020.

Le président : Didier BIZORD

La secrétaire Générale adjointe : Patricia RAYMONDEAU



Des articles ont été modifiés en date de l'assemblée générale de la Ligue du 10 Juin 2023

